

République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

Nouakchott, le 07 JAN 2026

N° 0003 / 26



Le Ministre

Circulaire relative aux instructions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, adressée aux experts-comptables

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret d'application n° 2019-197 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, désignant le Ministère des Finances comme autorité de contrôle pour les experts-comptables, le Ministre des Finances adresse cette circulaire aux experts comptables.

Compte tenu des dispositions de l'article 28 de cette loi confiant à l'autorité de contrôle les missions de supervision et de contrôle du respect de l'application des dispositions prévues par ladite loi et ses textes d'application, et lui demandant de mettre en œuvre toutes les mesures et procédures que requiert cette mission, le Ministère des Finances a précédemment émis, en vertu de la circulaire n° 0010/19 du 20 novembre 2019, les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme destinées aux experts-comptables.

Prenant en considération les résultats de la pratique sur le terrain et les évolutions des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les résultats de la mise à jour de l'évaluation nationale des risques, Nous vous adressons ces instructions qui annulent et remplacent celles qui vous ont été précédemment envoyées par la circulaire du 20 novembre 2019.

Par conséquent, les experts-comptables sont tenus de mettre en œuvre les exigences de contrôle prévues par la présente circulaire, immédiatement et avec la plus grande rigueur. Ainsi,

1. Ces instructions ont pour objet de faire appliquer par les experts comptables les dispositions de la loi n° 2019-017 et ses textes d'application, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre les experts comptables doivent mettre en place les politiques, procédures, systèmes et contrôles nécessaires pour se conformer aux dispositions de ladite loi, et prendre les mesures idoines pour détecter et déclarer les opérations suspectes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

2. Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- La Loi : La loi n° 2019 - 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- L'Unité : L'Unité mauritanienne d'Enquêtes financière.
- Le Client : Toute personne traitant avec l'expert-comptable.
- Bénéficiaire effectif : La ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent effectivement le client et/ou les personnes physiques pour le compte desquelles les opérations sont effectuées. Ainsi que les personnes physiques qui détiennent une part de contrôle effective sur une personne morale. Seule une personne physique peut être un bénéficiaire effectif, et plus d'une personne physique peut être le bénéficiaire effectif ultime d'une personne morale donnée. Le bénéficiaire effectif dans les constructions juridiques inclut chacun des éléments suivants : (1) le constituant ; (2) le trustee ; (3) le protecteur ou tuteur (le cas échéant) ; (4) chaque bénéficiaire ou, le cas échéant, la catégorie de bénéficiaires et les éléments de pouvoir ; et (5) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif et définitif sur la construction juridique. Dans le cas d'une construction juridique similaire à un trust exprès, le bénéficiaire effectif est la personne physique occupant une position équivalente à celles visées ci-dessus. Lorsque le trustee et toute autre partie à la construction juridique est une personne morale, il convient d'identifier le bénéficiaire effectif de cette personne morale.

Personne politique présentant un risque (Personne politiquement exposée - PPE) :

- o Les personnes politiques présentant un risque étrangères sont les personnes à qui sont ou ont été confiées des fonctions publiques éminentes dans un pays étranger, telles que les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables gouvernementaux, judiciaires et militaires, les cadres dirigeants d'entreprises appartenant à l'État et les responsables importants de partis politiques.
- o Les personnes politiques présentant un risque nationales sont les individus à qui sont ou ont été confiées des fonctions publiques éminentes au niveau national, telles que les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables gouvernementaux, judiciaires et militaires, les cadres dirigeants d'entreprises appartenant à l'État et les responsables importants de partis politiques.

3. L'expert-comptable est tenu d'appliquer les mesures de vigilance pour identifier le client, sa situation juridique, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, ainsi que le bénéficiaire effectif de cette relation, le cas échéant, et de les vérifier de manière détaillée conformément à ce qui suit. Il doit également exercer une surveillance continue des opérations effectuées dans le cadre d'une relation continue avec les clients, en enregistrant les données les concernant et en les conservant conformément aux dispositions des présentes instructions. Et ce, lorsqu'il prépare ou exécute des transactions financières pour le compte de ses clients dans le cadre des activités suivantes :

- a. L'achat et la vente de biens immobiliers.

- b. La gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client.
- c. La gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes de titres.
- d. L'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ou d'autres entités.
- e. La création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, ainsi que l'achat et la vente d'entités commerciales.

4. L'expert-comptable doit se conformer à ce qui suit :

a. Gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en termes d'étude, de compréhension, de documentation, d'évaluation, de contrôle, de surveillance, de mise à jour et d'atténuation, en tenant compte des résultats de l'évaluation nationale des risques et de l'évaluation effectuée par l'expert-comptable. Ainsi que toutes les variables, y compris les activités, opérations, produits ou services, et tous les développements, exigences et risques liés aux nouvelles technologies, susceptibles d'augmenter ou de réduire le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

b. Allouer des ressources adéquates, proportionnelles aux conclusions de l'évaluation des risques et à la mise à jour qui en est faite sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques et de l'évaluation effectuée par l'expert-comptable.

c. Prendre des mesures de vigilance avant d'établir la relation d'affaires, ou en cas de soupçon d'une opération de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou en cas de doute sur la véracité des données, informations ou documents obtenus du client aux fins de la vérification de son identité.

d. L'expert-comptable peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard des clients classés dans la catégorie de clients à risque faible, conformément aux conclusions de l'évaluation nationale des risques et à l'évaluation de ses propres risques par l'expert-comptable (limitées uniquement aux procédures d'acceptation des clients, à la surveillance continue, ou aux deux), à condition qu'il n'y ait pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive, ou en cas de survenance de scénarios spécifiques de risques élevés. Elles comprennent ce qui suit :

- Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires.
- Réduction de la fréquence, du degré et du nombre d'opérations de mise à jour de l'identité du client.
- Réduction de l'intensité de la vigilance continue et de la profondeur de l'examen des opérations, si l'opération unique ou un ensemble d'opérations paraissant liées ne dépasse pas 40 000 MRU.
- Ne pas recueillir d'informations spécifiques ni mettre en œuvre des mesures spécifiques pour comprendre la nature ou l'objet de la relation d'affaires, en se contentant de les déduire du type d'opérations effectuées ou de la relation d'affaires établie.

5. Lors de l'identification du client et de la vérification de son identité, il convient de tenir compte de ce qui suit :

a. Pour la personne physique : Obtenir le nom complet de la personne figurant sur les documents officiels, son numéro d'identification national pour les citoyens et les résidents, et son numéro de passeport pour les étrangers, ainsi que l'adresse du lieu de résidence, la date et le lieu de naissance, la nationalité, et d'autres données et informations nécessaires à l'identification, et vérifier l'exactitude de ces informations.

b. Pour la personne morale : Obtenir le nom de la personne, sa forme juridique, la preuve de constitution, les pouvoirs réglementant et régissant le fonctionnement de la personne morale ou de la construction juridique et de la haute direction, le registre fiscal, l'adresse officielle enregistrée et le lieu de travail s'il est différent, la structure de propriété et de direction, et d'autres données et informations nécessaires à l'identification, et vérifier l'exactitude de ces informations.

6. L'expert-comptable doit consulter les documents officiels en cours de validité pour identifier et vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, et en obtenir une copie certifiée conforme. Il doit prendre les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des documents, des données et des informations obtenus du client auprès de sources neutres et fiables.

7. En cas de doute sur l'identité ou d'impossibilité d'identifier et de vérifier, l'expert-comptable ne doit pas réaliser (ou établir) la transaction (ou relation d'affaires) et doit informer immédiatement l'Unité en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

8. L'expert-comptable doit appliquer des mesures de vigilance renforcées consistant à obtenir des données supplémentaires sur le client et le bénéficiaire effectif, telles que les raisons et l'objet de la relation d'affaires, des informations sur l'activité du client, ses antécédents professionnels et son activité prévue, en raison des risques élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En voici des exemples :

a. Les opérations effectuées avec des personnes se trouvant dans des pays ne disposant pas de systèmes adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou des pays à haut risque, y compris les pays pour lesquels le Groupe d'action financière (GAFI) appelle à prendre des mesures.

b. Les opérations inhabituellement importantes ou complexes, ou qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

c. Les clients non-résidents.

d. Les associations à but non lucratif (ou organisations à but non lucratif). e. La personne politique présentant un risque.

9. En ce qui concerne les personnes politiques présentant un risque étranger (PPE), l'expert-comptable doit, en plus de prendre les mesures de vigilance requises à l'égard de la clientèle, procéder à ce qui suit :

- Mettre en place des systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politique présentant un risque ;
- Obtenir l'approbation de la haute direction avant d'établir des relations d'affaires (ou de les poursuivre pour les clients existants) ;
- Prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la fortune et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiques présentant un risque ;
- Assurer une surveillance continue de la relation d'affaires.

- En ce qui concerne les personnes politiques présentant un risque national ou les personnes à qui ont été confiées des fonctions importantes par une organisation internationale, l'expert-comptable devrait être tenu, en plus de prendre les mesures de vigilance requises à l'égard de la clientèle, de prendre des mesures adéquates pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif fait partie de ces personnes. Dans les cas où il existe une relation d'affaires à haut risque avec ces personnes, il convient d'obtenir l'approbation de la haute direction avant d'établir des relations d'affaires (ou de les poursuivre pour les clients existants), de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la fortune et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiques présentant un risque, et d'assurer une surveillance continue de la relation d'affaires.
- Dans tous les cas, l'expert-comptable doit appliquer ces exigences aux membres de la famille des personnes politiques présentant un risque de tous types ou aux personnes qui leur sont étroitement associées. Celles-ci incluent toute personne physique liée à la personne politique présentant un risque par des liens de sang ou de mariage jusqu'au deuxième degré de parenté. Elles s'appliquent également aux personnes étroitement associées à la personne politique présentant un risque. Celles-ci incluent toute personne physique partageant un avantage avec une personne politique présentant un risque par le biais d'un véritable partenariat dans une entité juridique ou une construction juridique, ou entretenant avec elle des relations d'affaires étroites, ou qui est le bénéficiaire effectif d'une entité juridique ou d'une construction juridique détenue ou effectivement contrôlée par une personne politique présentant un risque.
- Lors de l'utilisation d'outils appropriés pour identifier la personne politique présentant un risque, des informations supplémentaires peuvent être obtenues en s'appuyant sur les informations fournies directement par le client ou par d'autres entités, sur des sources d'informations accessibles au public, ainsi que sur des bases de données électroniques contenant des informations sur ces personnes.
- S'il est découvert que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politique présentant un risque au cours de la relation d'affaires, il convient d'obtenir l'approbation de la haute direction pour poursuivre la relation d'affaires avec lui.
- Placer les noms de ces clients sur une liste spéciale tenue par l'établissement financier, en veillant à sa mise à jour au fur et à mesure.
- Assurer un suivi continu et intensif des comptes de cette catégorie de clients, au moyen de rapports périodiques de suivi de l'activité sur leurs comptes, et recourir pour ce faire aux moyens technologiques modernes lorsque cela est approprié.
- Procéder à une révision périodique des politiques et procédures de gestion des risques pour cette catégorie de clients, et prendre les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

10. L'expert-comptable doit appliquer toutes les mesures susmentionnées aux constructions juridiques, le cas échéant, par lesquelles on entend les trusts (fonds fiduciaires) ou autres dispositions juridiques similaires.

11. Il convient de se conformer à l'exécution immédiate des décisions émises par le Comité National de Lutte contre le Terrorisme (comité institué par le décret n° 2019-199

portant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Lutte contre le Terrorisme, en application de l'article 48 de la Loi). Ce comité a pour mission parmi d'autres, l'établissement des procédures et mesures nécessaires pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les sanctions financières ciblées. Cela exige de prendre les mesures et procédures et de mettre en place les systèmes appropriés pour l'application et l'exécution de tout ce qui est émis par ce comité, que ce soit pour les mécanismes et les lignes directrices pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (publiés sur le site web du comité au lien suivant : www.cnlcbcft.mr), ou pour toutes autres mesures et dispositions dans ce cadre.

Nous soulignons en particulier ce qui suit :

- Les mesures de gel prévues dans les lignes directrices sont des instructions de nature exécutoire, de contrôle et préventive contraignantes, qui doivent être exécutées immédiatement et sans délai, même si les décisions de gel ou de mise à jour sont émises pendant le week-end ou d'autres jours fériés. Et ce, sans nécessité d'obtenir une décision judiciaire préalable et sans notification préalable à la personne ou l'entité concernée.

Il est obligatoire d'assurer le suivi des listes onusiennes et de la liste nationale, ainsi que de toute modification, ajout ou radiation (suppression) y afférent, conformément à ce qui est indiqué dans ces lignes directrices, et de mettre en œuvre les obligations s'y rapportant sans délai.

Il est obligatoire de signaler au Comité National de Lutte contre le Terrorisme, ainsi qu'à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financière (UMIF), la valeur des fonds ou autres biens qui ont été gelés ou dégelés, leur nature, ainsi que la date et l'heure du gel ou de sa levée, dans les 24 heures suivant le gel des fonds ou la levée (radiation) du gel, qu'il s'agisse de la liste nationale ou des listes onusiennes, et ce dans les 24 heures de leur prise.

- Il est obligatoire de signaler au Comité National de Lutte contre le Terrorisme et à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financière toute tentative de réalisation d'une opération impliquant ou affectant une personne ou entité désignée (inscrite), ou tous fonds ou autres biens gelés.

12. L'expert-comptable doit mettre à jour les données d'identification et de vérification de l'identité conformément à ces instructions, et renouveler cette mise à jour dès l'apparition de doutes quant à l'exactitude ou l'adéquation des données obtenues précédemment, à tout stade de la relation avec le client ou le bénéficiaire effectif, ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

13. Il est interdit de traiter avec des personnes anonymes (inconnues) ou sous des noms fictifs, ou avec des banques et sociétés fictives. Il est également interdit de recourir à des tiers pour l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

14. L'expert-comptable doit désigner l'un de ses employés qualifiés pour être la personne responsable de la déclaration à l'Unité de toute opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Il doit communiquer à l'Unité son nom et ses coordonnées, tout en désignant un suppléant qui le remplacera en cas d'absence. L'expert doit s'engager à signaler à la personne responsable des déclarations toute opération suspecte.

15. L'expert-comptable ou la personne responsable de la déclaration est tenu de déclarer immédiatement à l'Unité les opérations soupçonnées d'être le produit d'une infraction, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme conformément aux exigences de déclaration prévues à l'article 15 de la Loi, et sur le formulaire envoyé par l'Unité, et ce, quel que soit le montant de l'opération, en fournissant à l'Unité toutes les données, documents et informations dont il dispose, tout en préparant des dossiers spécifiques à ces opérations et en les conservant conformément aux exigences de la Loi.

16. L'expert-comptable doit mettre en place un système interne approprié comprenant des politiques, des contrôles et des procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de sorte que les politiques de lutte soient claires et continuellement mises à jour, et qu'elles incluent des procédures écrites détaillées définissant les devoirs et les responsabilités conformément à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à son décret d'application et aux présentes instructions. Elles doivent également inclure la mise en place de mécanismes appropriés pour vérifier le respect de ces dispositions, et des procédures pour examiner les systèmes de contrôle interne afin de s'assurer de leur efficacité dans la lutte et de combler toute lacune y afférente. Elles doivent également inclure les fondements nécessaires pour gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en termes d'identification, d'évaluation, de contrôle et d'atténuation des risques. L'expert-comptable, les dirigeants et les employés bénéficient d'une protection contre toute responsabilité pénale et civile pour violation de toute restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par tout texte législatif, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'Unité Mauritanienne d'Investigation Financière, même s'ils ne connaissent pas précisément la nature de l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait qu'une activité criminelle se soit effectivement produite.

17. Il est interdit à l'expert-comptable et à l'ensemble de son personnel de divulguer ou d'alerter le client ou toute autre personne de toute mesure liée aux opérations suspectes qui ont été ou seront soumises à l'Unité, ainsi que de toute mesure prise à l'égard de ces opérations, que ce soit de manière directe ou indirecte.

18. L'expert-comptable doit conserver tous les registres conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de son décret d'application.

19. L'expert-comptable doit qualifier et former son personnel dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

20. Quiconque enfreint les dispositions des présentes instructions est puni en vertu de l'article 44 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui stipule que : Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la présente loi ou d'autres législations en vigueur, les autorités de contrôle peuvent imposer les mesures ou sanctions suivantes aux établissements financiers, aux entreprises et professions non financières désignées, aux organisations à but non lucratif et à d'autres entités, ou à l'un des membres du conseil d'administration, directeurs et employés en cas de non-respect de l'une des procédures ou mesures édictées par les autorités de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi :

- L'avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales dans un délai déterminé ;

- Le paiement d'une amende ou d'amendes financières dont les montants sont déterminés par l'autorité de contrôle par des textes d'application en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, d'au moins cent mille ouguiyas (100 000) et d'au plus cinq cent mille ouguiyas (500 000);
- La suspension provisoire de certaines opérations ;
- L'interdiction de l'exercice de certaines opérations et autres restrictions à l'exercice de l'activité ;
- La suspension de la distribution des dividendes ;
- La suspension provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs, dirigeants ou propriétaires dont la responsabilité de l'infraction est établie ;
- La nomination d'un administrateur (ou directeur) provisoire ;
- Le retrait partiel de l'agrément ;
- Le retrait de l'agrément.

Dans tous les cas, l'autorité de contrôle a le droit de publier les sanctions qu'elle prend dans les différents moyens de publication, et d'assurer le suivi pour que les entités mentionnées prennent les mesures correctives appropriées. Les textes d'application peuvent inclure toutes autres procédures ou mesures.

21. Les services concernés au Ministère des Finances ainsi que l'Ordre National des Experts Comptables sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente circulaire et de se coordonner avec l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financière, afin de prendre les mesures contraignantes nécessaires pour garantir l'efficacité du dispositif de lutte applicable aux experts-comptables.

Abdallah Souleymane CHEIKH SIDIA
Ministre des Affaires Economiques et du Développement,
Ministre des Finances par intérim

Certifié conforme à l'original par les services de l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières pour le besoin d'exploitation



Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières
 وحدة التفتيش الماليّة الموريتانية